

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. CORBIAT – FERCHAUD – LEROY – MALLET – VEDRENNE – GUILLEN

Invités :

Membres excusés : MM. CHAT – PUAUD

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 2 du 21/09/2018 est adopté sans modification

EVOCATIONS

Match n° 20648102 – 5^{ème} Division Poule E – Entente AUBETERRE (2)-MONTBOYER / ES LINARS (3) – du 09/09/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'ES LINARS du licencié MADI Nasser (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que l'ES LINARS a été avisée par le Secrétariat du District le 27/09/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 31/05/2018 de 1 match de suspension, sanction applicable à partir du 28/05/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.

- Donne match perdu par pénalité à l'ES LINARS (3) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'Entente AUBETERRE (2)-MONTBOYER

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation à Club de l'ES LINARS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 20647703 – 5^{ème} Division Poule B – US TAPONNAT (2) / CO LUXE – du 09/09/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'US TAPONNAT (2) du licencié MATHEO Nicolas (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que l'US TAPONNAT a été avisée par le Secrétariat du District le 29/09/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 07/06/2018 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 11/06/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.

- Donne match perdu par pénalité à l'US TAPONNAT (2) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice Du CO LUXE

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation à Club de l'US TAPONNAT pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 20647175 – 4^{ème} Division Poule D – US TAPONNAT / AS ANAIS (2) – du 09/09/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'US TAPONNAT du licencié DUQUEYROIX Florian (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que l'US a été avisée par le Secrétariat du District le 28/09/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 07/06/2018 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 11/06/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.

- Donne match perdu par pénalité à l'US TAPONNAT moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'US ANAIS (2)

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation à Club de l'US TAPONNAT pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 20648102 – 5^{ème} Division Poule C – AS MONS (2) / AS SALLES D'ANGLES (2) – du 09/09/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'AS SALLES D'ANGLES du licencié LANCERON Pascal (Dirigeant suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que l'AS SALLES D'ANGLES a été avisée ce jour par le Secrétariat du District

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 17/05/2018 de 3 matches de suspension, sanction applicable à partir du 21/05/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.

- Compte tenu qu'aucune réserve n'a été déposée sur ce fait avant la rencontre aucune incidence n'intervient sur les points pris par son équipe

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation à Club de l'AS SALLES D'ANGLES (2) pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

CONTRÔLE CHEZ LES JEUNES (Participation de joueurs non licenciés ou non licenciés à la date de la rencontre)

Les contrôles sont intervenus sur les équipes U 13 – U 15 District + 2 équipes U 16/U 18.

La Commission note les anomalies suivantes :

U 13 District

- GJ ALLIANCE 3B (3) (15/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre l'Entente LINARS-NERSAC-FLEAC (4) à 1 joueur non licencié (JOUANNET Romain non licencié – 1 joueur GIRARD Jimmy licence enregistrée le 26/09/2018)

Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3

Amende 37 € x 2 = 74 € pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié et 1 joueur licencié après la date du match.

- GJ ALLIANCE 3B (2) (08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre l'Entente ROULLET-CLAIX (3) à 4 joueurs non licenciés (FOUGERON Arnaud licencié le 12/09/2018 – CARDINAULT Mathias licencié le 10/09/2018 – NORMAND Victor licencié le 11/09/2018 – AUTEXIER Alexis licencié le 24/09/2018)

Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 7 score favorable

Amende limitée à 2 pénalités 37 € x 2 = 74 € pour avoir fait jouer 4 joueurs non licenciés à la date du match.

- GJ ALLIANCE 3B (1) (08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre AL SAINT BRICE à 1 joueur non licencié (BIARD Benjamin licence enregistrée le 10/09/2018)
Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3
Amende 37 € pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date du match.

- VAL DE NOUERE GJ (2) (08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre l'Entente INTER PAYS D'AIGRE-GENAC MARCILLAC GOURVILLE (2) à 1 joueur non licencié (LARGEOT Clément)
Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3
Amende 37 € pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié.

- LA COULEE D'OC GJ (1) (08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre l'US BOUEX à 3 joueurs non licenciés à la date du match (GUARDINI Lissandro licence enregistrée le 14/09/2018 – REUTER Pierre licence enregistrée le 12/09/2018 – INQUIEL Maxime licence enregistrée le 10/09/2018)
Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3
Amende limitée à 2 anomalies soit $37 \text{ €} \times 2 = 74 \text{ €}$ pour avoir fait jouer 3 joueurs non licenciés à la date du match.

- Entente PUYMOYEN-MOUTHIERS (2) (le 08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre MANSLE-MAINE DE BOIXE (2) à 2 joueurs non licenciés à la date du match (GODREAU Baptiste licence enregistrée le 25/09/2018 et DUBREUIL Lucien licence enregistrée le 12/09/18)
Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 9 score favorable
Amende limitée à 2 anomalies $37 \times 2 = 74 \text{ €}$ pour avoir fait jouer 2 joueurs non licenciés à la date du match.

- Entente PUYMOYEN-MOUTHIERS (1) (le 08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre SAINT MICHEL à 1 joueur non licencié à la date du match (REIGNIER Camille licence enregistrée le 12/09/2018)
Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3
Amende 37 € pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date du match.

- UA COGNAC (3) (le 08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre SAINT SULPICE DE COGNAC à 1 joueuse non licenciée à la date du match (JAROSZ Lalie licence enregistrée le 28/09/2018)

Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3
Amende 37 € pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date du match.

- AL SAINT BRICE (le 08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre ALLIANCE 3B GJ à 2 joueurs non licenciés à la date du match (BELIQUIH Marouane licence enregistrée le 22/09/2018 et CARBONNEL Su Ann non licencié en 2018/2019)

Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3
Amende 37 € x 2 = 74 € pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date du match et 1 joueur non licencié à ce jour

- AC GOND PONTOUVRE (le 08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre AS SOYAUX (2) à 2 joueurs non licenciés à la date du match (LEJEUNE Lucas dont la licence est saisie le 12/09/18 et BUTRAUD Axel licence validée le 14/09/2018)

Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 14 score favorable
Amende limitée à 2 infractions 37 € x 2 = 74 € pour avoir fait jouer 2 joueurs non licenciés à la date du match.

- AS MERPINS (le 08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre NERCILLAC REPARSAC à 2 joueurs non licenciés à la date du match (BOURSEAUD Clément licence enregistrée le 14/09/2018 et LEFAIVRE Nicolas licence enregistrée le 11/09/2018 plus 3 joueurs non encore licenciés à ce jour GAURAUD Teddy – LAFLEUR Mathéo et SALOME Théo)

Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 à 4 score favorable
Amende limitée à 2 infractions 37 € x 2 = 74 € pour avoir fait jouer 2 joueurs non licenciés à la date de la rencontre et 3 joueurs non encore licenciés

- US CHASSENEUIL (2) (le 08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre GJ VAL DE NOUERE à 3 joueurs non licenciés à ce jour TATEYA Stanislas et 2 joueurs non identifiables P..... Enzo et O.....Mathias)

Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 à 11 score favorable
Amende limitée à 2 anomalies 37 € x 2 = 74 € pour avoir fait jouer 3 joueurs non licenciés à la date du match

U 15 District

- Entente CHATEAUNEUF-SIREUIL (le 08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre SUD CHARENTE à 2 joueurs non licenciés à la date du match (FORESTIER Enzo licence enregistrée le 21/09/2018 et ROSARIO Lancelot licence enregistrée le 21/09/2018)
Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 à 3
Amende $37 \text{ €} \times 2 = 74 \text{ €}$ pour avoir fait jouer 2 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

- UA COGNAC (4) (le 22/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre GJ M.B.C.R. (2) à 2 joueurs non licenciés à la date du match (LEFAIVRE Dylan licencié le 27/09/2018 et BOURSAUD Baptiste non licencié)
Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 9 (score favorable)
Amende $37 \text{ €} \times 2 = 74 \text{ €}$ pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date du match et 1 joueur non licencié.

- GJ LA COULEE D'OC (le 08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre l'Entente VALECHEL-BOUEX à 3 joueurs non licenciés à la date du match (BOURON Melvin licence enregistrée le 19/09/2018 – DUPUIS Jérémy licence enregistrée le 14/09/2018 – RAMNOUX Lony licence enregistrée le 14/09/2018)
Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 6 (score favorable)
Amende limitée à 2 pénalités soit $37 \text{ €} \times 2 = 74 \text{ €}$ pour avoir fait jouer 3 joueurs non licenciés.

- Entente JAVREZAC-JARNOUZEAU-SAINT SULPICE DE COGNAC (le 08/09/2018)

La commission constate que cette équipe a fait disputer la rencontre contre l'Entente VERDILLE-BEAUVAIS à 2 joueurs non licenciés (ARSELLE Enzo et ETOURNEAU Rémy)
Lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 17 (score favorable)
Amende $37 \text{ €} \times 2 = 74 \text{ €}$ pour avoir fait jouer 2 joueurs non licenciés.

COURRIER DIVERS

Mail de JARNAC SPORTS

La Commission apporte des précisions au courrier de JARNAC SPORTS en leur expliquant pourquoi leur réserve déposée contre les U 13 de ROUILLAC lors du match du 08/09/2018 avait été rejetée comme « irrecevable ».

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN



COMMISSION : STATUTS-REGLEMENTS-LITIGES
PV N° : 03 – 2018/2019 DU : 28/09/2018

PAGE 7/7